

MEURTHE -ET-MOSELLE
CANTON
JARVILLE
COMMUNE
LUDRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023-264

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER RUE HENRI MOISSAN

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7 et R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25, R. 417.4, R. 417.9, R. 417.10 et R. 417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la nécessité d'aménager la sortie des Bus de transport en commun dans l'alignement de la voirie à hauteur du 240 rue Henri MOISSAN,

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée dans l'alignement du n°240 rue Henri MOISSAN doit être interdit en raison de la gêne qu'il occasionne pour la sortie des bus de transport en commun de la société KEOLIS,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue Henri MOISSAN à hauteur du n°240 et face à la sortie des bus de transport en commun de la société KEOLIS.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services de la Métropole du Grand Nancy.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la portion de voie concernée sont annulées par les présentes prescriptions.

.../...

.../...


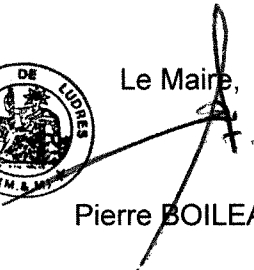
**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. En cas de stationnement gênant et conformément à l'article 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront être mis à la fourrière.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ludres.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : Les services de la Police Nationale et Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 11 décembre 2023.

 Le Maire,  
  
Pierre BOILEAU